

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 20 décembre 2019

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-19
Société ADISSEO France SAS à SAINT CLAIR DU RHONE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ADISSEO France SAS sur la plateforme chimique des Roches à SAINT CLAIR DU RHONE et en particulier l'arrêté préfectoral cadre N°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 octobre 2019 sur le site d'ADISSEO France SAS à SAINT CLAIR DU RHONE ;

Vu la lettre du 21 novembre 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ADISSEO France SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT CLAIR DU RHONE ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant reçu à la préfecture de l'Isère le 11 décembre 2019 ;

Vu le courriel du 11 décembre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la surveillance en continu des rejets atmosphériques de dioxydes de soufre et d'acide fluorhydrique de l'unité Europe 2 n'était pas réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés du fait de l'étalonnage insatisfaisant des appareils de mesure en continu, cet écart étant antérieur à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé stipule, à son article 10.2.1, que l'exploitant dispose de 3 mois à compter de la publication du même arrêté pour mettre en conformité ses dispositifs de mesure en continu sur le four de l'unité Europe 2 afin d'être en capacité de respecter les exigences fixées dans le tableau détaillant la surveillance présentée dans le même article ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié dispose, à son article 27, que l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les articles susmentionnés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ADISSEO France SAS qui exploite des installations industrielles sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, est mise en demeure de mettre en œuvre les améliorations sur les dispositifs de mesure en continu du four de l'unité Europe 2 permettant de se conformer, avant le 30 juin 2020, aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 et de l'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS et dont copie sera adressée au maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Fait à Grenoble, le **20 DEC. 2019**
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

